

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/092

AVIS N° 16/21 DU 3 MAI 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES ET AU STEUNPUNT WERK DE LA KU LEUVEN POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES RÉDUCTIONS GROUPES-CIBLES AU PROFIT DES JEUNES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du département "Werk en Sociale Economie" des Autorités flamandes et du Steunpunt Werk de la KU Leuven du 12 avril 2016;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 avril 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Région flamande, qui est compétente pour la politique des groupes-cibles depuis la sixième réforme de l'Etat, prévoit une réduction de cotisations pour l'engagement de jeunes peu qualifiés et moyennement qualifiés avec un salaire trimestriel brut inférieur à un plafond déterminé. Afin d'estimer les conséquences budgétaires de cette mesure, le département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes et le Steunpunt Werk de la KU Leuven souhaitent développer un modèle de simulation permettant d'évaluer l'importance et le profil du groupe-cible. À cet effet, ils souhaitent avoir recours à des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. Pour chaque trimestre de 2014, un tableau serait mis à disposition reprenant le nombre d'emplois salariés et le nombre d'équivalents temps plein répondant aux critères suivants : il s'agit d'emplois destinés à des travailleurs salariés (en ce compris des apprentis) jusqu'à l'âge de trente ans avec un lieu d'occupation situé en Région flamande.
3. Chaque nombre serait ensuite réparti selon certaines variables du *trimestre de référence* (l'âge, la région du domicile, le sexe, la classe de provenance, la position d'emploi, le type de contrat d'apprentissage, le niveau d'enseignement, la classe de salaire brut, le code réduction, le régime de sécurité sociale, le secteur, la commission paritaire, le type de travail intérimaire, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel et l'ancienneté) et certaines variables du *trimestre d'entrée* (le trimestre d'entrée, le niveau d'enseignement, la classe de salaire brut, le régime de travail et le pourcentage de travail à temps partiel).

B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
5. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur les réductions groupes-cibles destinées aux jeunes.
6. Lors du traitement des données anonymes, le Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes et le Steunpunt Werk de la KU Leuven sont tenus de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes et au Steunpunt Werk de la KU Leuven, en vue de la réalisation d'une étude sur les réductions groupes-cibles au profit des jeunes.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).